

N° 5765²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**relatif à la construction d'un Lycée à Junglinster**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS

(17.12.2007)

La Commission se compose de: M. Lucien CLEMENT, Président-Rapporteur; Mmes Sylvie ANDRICH-DUVAL, Anne BRASSEUR, MM. Emile CALMES, Fernand DIEDERICH, Ali KAES, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Robert MEHLEN, Marcel SAUBER, Jos SCHEUER et Roland SCHREINER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

En date du 30 août 2007, Monsieur le Ministre des Travaux publics a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés.

Le texte était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que d'un devis estimatif et d'une fiche récapitulative relative aux coûts de consommation et d'entretien annuels du bâtiment.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 25 septembre 2007.

Dans sa réunion du 25 septembre 2007, la Commission des Travaux publics a désigné son Président, M. Lucien Clement, comme rapporteur.

Lors de la réunion du 14 novembre 2007 la Commission parlementaire a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission des Travaux publics a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 17 décembre 2007.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES**1. Objet de la loi**

Le projet de loi sous revue a pour objet la construction d'un lycée à Junglinster.

Le projet de loi (No 5782) portant création d'un lycée à Junglinster a été déposé en date du 24 septembre par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et sera analysé par la Commission parlementaire de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Le projet de la construction du lycée à Junglinster a été élaboré conjointement avec le projet de construction du contournement de Junglinster (PL 5764). En vue d'une meilleure intégration des nouvelles constructions dans le paysage environnant et d'une réduction des coûts d'aménagement, des synergies entre les deux projets ont été réalisées, que ce soit en matière de réseaux d'évacuation des eaux ou encore dans l'aménagement de la desserte du site du lycée à partir du rond-point à construire.

2. Choix du site

Le lycée de Junglinster fait partie des projets à réaliser dans les zones d'implantations prioritaires prévues par le Plan sectoriel Lycées.

Selon les évaluations du Statec, d'ici 2010 la demande en places scolaires augmentera de 600 unités dans le pôle d'enseignement Est. En plus, on a constaté que quasiment la moitié des élèves inscrits dans le postprimaire du pôle Est fréquente actuellement des établissements scolaires situés au Centre ou au Nord du pays. La création d'un nouveau lycée à Junglinster permettra, grâce à la capacité supplémentaire ainsi créée dans le pôle d'enseignement Est, de réduire les flux sortants d'élèves et de raccourcir pour les intéressés le chemin de l'école.

La zone de recrutement s'étend sur cinq communes : Larochette, Heffingen, Bech, Betzdorf et Junglinster. Il faut y ajouter pour partie les communes de Niederaanven et de Fischbach situées à cheval respectivement sur les pôles Est et Centre et Est et Nord du pays.

3. Le Lycée

L'offre scolaire

L'offre scolaire du nouveau lycée comportera la division inférieure de l'enseignement secondaire, le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique ainsi que différentes filières du régime de formation professionnelle pour lesquelles neuf des 70 classes prévues sont réservées. Le lycée offre la division électrotechnique, section communication et la division informatique au régime de la formation de technicien ainsi que la section des électroniciens en communication et la section des informaticiens au régime professionnel.

Un cycle complet de la division technique générale, section informatique ainsi que le cycle moyen de la division des professions de santé et des professions sociales seront également offerts dans le nouveau lycée technique.

Cette offre est complétée par un enseignement commercial au niveau de la division administrative et commerciale du régime de la formation de technicien ainsi que de la section des employés de bureau de la division de l'apprentissage commercial du régime professionnel.

En outre, il est projeté d'y adjoindre deux classes de l'éducation différenciée en vue de promouvoir la cohabitation entre les élèves inscrits dans l'un des trois régimes de formation décrits et les élèves qui passent une partie de leur scolarité dans les classes de l'éducation différenciée.

Comme dans le nouvel établissement l'offre scolaire sera limitée aux enseignements précités, les responsables du Lycée de Junglinster devront veiller à collaborer étroitement avec le Lycée classique d'Echternach et le Lycée technique Joseph Bech à Grevenmacher pour garantir une offre complète à l'intérieur du pôle d'enseignement Est.

Capacité d'accueil

Selon les auteurs du projet, les effectifs du lycée technique de Junglinster se situent entre 1.220 et 1.405 élèves, répartis en 70 classes, ce qui constitue au vu des lycées existants et des expériences de terrain une taille optimale pour le bon fonctionnement d'un lycée mixte offrant des formations du secteur à haute technicité et du secteur tertiaire.

Encadrement éducatif

L'école doit offrir un encadrement éducatif adéquat mais elle doit également être un lieu de convivialité. On a prévu par conséquent des infrastructures offrant une structure d'accueil, un centre de documentation et une salle de lecture, ainsi que des espaces de restauration.

D'autre part, la mise en place d'espaces de travail permanents dans les différentes salles de préparation ainsi que de salles de réunion permettra au personnel enseignant d'effectuer une partie de son travail dans le cadre de son équipe pédagogique.

Architecture

L'implantation du Lycée technique à Junglinster a été choisie de manière à assurer une orientation idéale des différentes ailes. Toutes les salles de classes, ainsi que l'administration et les ateliers seront orientés est ou ouest. Ce principe confère aux salles de classe et aux ateliers une bonne luminosité. Le

complexe sportif sera orienté nord-ouest. L'aire de récréation ainsi que le restaurant scolaire seront par contre orientés plein sud pour profiter au maximum du soleil.

Les différentes ailes seront reliées entre elles par une galerie centrale de circulation étalée sur plusieurs niveaux.

La structure portante des bâtiments du lycée sera en majeure partie une structure massive en béton armé.

Le projet de construction pour le lycée à Junglinster s'inscrit dans la politique de l'Etat en vue de réaliser les nouveaux bâtiments suivant une conception énergétique permettant un développement plus durable. A cet effet, plusieurs mesures ont été prévues et intégrées dans le projet.

Pour le détail du concept architectural ainsi que toute autre précision d'ordre technique, il est renvoyé à l'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique.

4. Le financement

Le coût du projet de construction est évalué à 104.900.000 euros. Cette estimation correspond à la valeur 633.42 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er octobre 2006.

L'estimation sommaire du coût d'entretien annuel et des consommations annuelles est de 22.920.000 euros.

*

III. TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Lors de sa réunion du 14 novembre la Commission parlementaire a analysé le projet de loi sous rubrique ainsi que l'avis afférent du Conseil d'Etat.

La Commission a adopté les modifications rédactionnelles préconisées par la Haute Corporation à l'endroit de l'article 2 du projet de loi.

Lors de la réunion il a été précisé qu'un accord a pu être trouvé avec la commune afin que le lycée puisse également utiliser les infrastructures sportives communales se trouvant à proximité, avec en contrepartie la mise à disposition par le lycée de sa piscine à certains horaires. Une convention afférente sera élaborée par le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Sans observation.

Article 2

Selon le Conseil d'Etat il convient de lire à la première phrase „104.900.000 euros“. A la deuxième phrase il y a lieu d'écrire „indice semestriel des prix de la construction“.

Article 3

Le Conseil d'Etat constate que contrairement à d'autres projets du genre les auteurs de la loi en projet ont ajouté la disposition qui prévoit de reconnaître l'utilité publique du projet de construction du lycée de Junglinster.

Selon la Haute Corporation l'article 3 est superfluetatoire étant donné que son contenu serait redondant par rapport aux dispositions de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire. En effet, le lycée à construire est prévu par le plan directeur sectoriel „Lycées“, déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal précité du 25 novembre 2005, comme devant combler le vide géographique identifié à cet égard dans le pôle Est. Or, l'article 20 de la loi précitée du 21 mai 1999 reconnaît de manière générale l'utilité publique aux immeubles à acquérir en vue de la réalisation des plans directeurs sectoriels, dès que ces plans sont déclarés obligatoires et sans que l'utilité publique doive être reconnue

une nouvelle fois de façon spécifique dans les lois spéciales approuvant la réalisation de ces immeubles en exécution de l'article 99 de la Constitution.

La Commission parlementaire constate cependant que si le règlement grand-ducal du 25 novembre 2005 déclarant obligatoire le plan sectoriel „Lycées“ mentionne explicitement dans son article 10 qu'„un nouveau lycée est construit dans la zone d'implantation prioritaire formée par la commune de Junglinster“, la partie graphique jointe à ce règlement ne comporte cependant pas de plans à l'échelle cadastrale mais des cartes d'ensemble permettant de localiser les différentes communes du pays. Compte tenu de cet état des choses, la définition de l'implantation précise d'un bâtiment par référence aux dispositions de la loi de 1999 exigerait la confection supplémentaire d'un POS (plan d'occupation du sol) qui lui, selon l'article 11 de la loi de 1999 précitée, porte sur des parcelles cadastrales constituant une aire déterminée à aménager en lui conférant une affectation précise et détaillée. Or, l'établissement d'un tel plan est superfétatoire alors que la commune de Junglinster a entamé de sa propre initiative la procédure de reclassement concernant le terrain en question.

Cependant, certains problèmes se posant en matière d'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du lycée, il semble préférable en dehors de considérations juridiques de faire figurer de façon explicite dans le texte de loi même le caractère d'utilité publique reconnu au projet sous objet.

Par conséquent, la Commission décide de ne pas supprimer l'article 3, mais de le maintenir dans la version déposée.

Article 4

Sans observation.

*

Sous réserve de ce qui précède, la Commission des Travaux publics unanime recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

relatif à la construction d'un Lycée à Junglinster

Art. 1er.– Le Gouvernement est autorisé à procéder à la construction d'un Lycée technique à Junglinster.

Art. 2.– Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent pas dépasser le total de 104.900.000.– euros. Ce montant correspond à la valeur 633,42 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er octobre 2006. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, le budget est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Art. 3.– Les travaux visés à l'article qui précède sont reconnus d'utilité publique.

Art. 4.– Les dépenses sont imputables sur les crédits du fonds d'investissements publics scolaires.

Luxembourg, le 17 décembre 2007

Le Président-Rapporteur,
Lucien CLEMENT